

Tribunal d'Instance de Lyon
19 octobre 1998
Société Marseillaise de Crédit.
ref : **AFUB - TI - 981019A**

Frais et Commissions

" Pour que les frais soient considérés comme opposables (à l'usager), encore faut-il que leur mode de calcul et leurs conditions d'applications soient portés avec précision à la connaissance des clients.

En dehors des imprimés relatifs aux principales conditions appliquées aux opérations bancaires, la SMC devait faire parvenir à son client des relevés et des informations suffisamment explicite par rapport aux "conditions générales" précités pour que ce client soit à même de contrôler la facturation des frais, et leur exigibilité lorsqu'ils ont été débités.

Il apparaît que cette obligation d'information, essentielle car elle avait pour effet de rendre opposable au client les frais en cause, n'a été satisfait que partiellement par la SMC. "

Condamnation de la SMC à remboursement 5.638,38 francs outre 1.000 francs d'indemnisation.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004